

GE_GERICHTE A/2552/2012 vom 23. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2552_2012

FR: GE_GERICHTE A/2552/2012 du 23 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2552/2012 del 23 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Anamnèse détaillée du cas.

E. 2

Données subjectives et plaintes de l'assuré.

E. 3

Constatations objectives

E. 4

Diagnostic(s)

E. 5

En cas de troubles psychiques, quel est le degré de gravité de chacun (faible, moyen, grave) ?

E. 6

Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ?

E. 7

Existe-il une dépendance (comme l'alcoolisme, la pharmacodépendance ou la toxicomanie) ? Si oui : Cette dépendance a-t-elle provoqué une maladie qui entraîne une atteinte à la santé physique ou mentale ? Si oui, laquelle ? A l'inverse, cette dépendance résulte-t-elle d'une atteinte à la santé physique ou mentale ayant valeur de maladie ? Si oui, laquelle ?

E. 8

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail du recourant, en pour-cent.

E. 9

Le cas échéant, dater la survenance de l'incapacité de travail durable.

E. 10

Les atteintes éventuelles à la santé entraînent-elles une incapacité de travail et à quel taux ? a) dans l'activité précédemment exercée b) dans une autre activité. Existe-t-il une activité adaptée aux limitations du recourant ? Laquelle ? Y aurait-il diminution de rendement ? Le cas échéant, à partir de quand peut-on exiger de l'assuré une telle activité ?

E. 11

Quelle a été l'évolution de l'état de santé de l'assuré dans le temps depuis septembre 2007 et comment a évolué sa capacité de travail ? S'il y a eu aggravation, à quand celle-ci remonte-t-elle précisément ?

E. 12

Si votre diagnostic et/ou votre appréciation de la capacité de travail de l'assuré diffèrent des conclusions des autres médecins s'étant déjà exprimés (notamment l'expert O_____ ou les médecins traitants), veuillez en expliquer les raisons.

E. 13

La capacité de travail peut-elle être améliorée par des mesures médicales ?

E. 14

Pronostic

E. 15

Toute remarque utile et proposition de l'expert 5. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans ;![endif]>![if> 6. Réserve le fond.![endif]>![if> 7. Fixe aux parties un délai de 10 jours dès réception de la présente pour une éventuelle récusation de l'expert nommé.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.